



Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Distr.: GÉNÉRALE

GC.11/16

27 octobre 2005

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE GÉNÉRALE

Onzième session

Vienne, 28 novembre-2 décembre 2005

Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

SITUATION FINANCIÈRE DE L'ONUDI

Demande de l'Afghanistan concernant le rétablissement de son droit de vote sur la base d'un plan de versement

Note du Directeur général

Le présent document appelle l'attention de la Conférence sur la demande faite par l'Afghanistan pour que son droit de vote soit rétabli sur la base d'un accord relatif à un plan de versement, et contient des informations sur l'état des versements.

Introduction

1. On trouvera dans l'annexe du présent document le texte d'une lettre du Représentant permanent de l'Afghanistan datée du 21 octobre 2005, priant la Conférence générale de prendre une décision en vue de rétablir le droit de vote de son pays. Cette lettre a été également distribuée le 24 octobre 2005 aux missions permanentes, accompagnée d'une note d'information.

I. PLAN DE VERSEMENT ET ÉTAT DES VERSEMENTS

2. Pendant la période comprise entre 1986 et 1992, l'Afghanistan a effectué des versements se montant à 60 926 euros. Entre 1992 et le 1^{er} janvier 2004, le montant des contributions non acquittées a régulièrement augmenté pour atteindre 90 615 euros. Le 21 mai 2004, l'Afghanistan a signé un accord relatif à un plan de versement échelonné sur cinq ans portant sur

ces arriérés et a, depuis lors, entièrement rempli les obligations financières prévues par l'accord en question. Les premier et deuxième versements, de 18 693 et 18 691 euros respectivement, ont bien été reçus, ramenant les arriérés au montant actuel de 53 941 euros. Cet accord est conforme aux conditions régissant les plans de versement définies dans le rapport du groupe de discussion à composition non limitée sur le versement dans les délais des quotes-parts (IDB.19/12 et Corr.1) qui a été adopté par le Conseil du développement industriel dans sa décision IDB.19 / Dec.5.

II. DROITS DE VOTE

3. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Acte constitutif de l'ONUDI, tout organe peut autoriser un Membre qui est en retard dans le paiement de sa contribution à voter en son sein s'il constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



indépendantes de la volonté dudit Membre. Les droits de vote sont régis par les règlements intérieurs respectifs des organes directeurs (l'article 91 dans le cas de la Conférence générale, l'article 50 dans le cas du Conseil du développement industriel et l'article 42 dans le cas du Comité des programmes et des budgets). Dans son rapport au Conseil, le groupe de discussion à composition non limitée sur le versement dans les délais des quotes-parts indique ceci: "Lorsqu'il examinera les demandes de rétablissement des droits de vote, l'organe compétent pourra systématiquement prendre en compte l'état des versements effectués conformément au plan de versement convenu" (IDB.19/12 et Corr.1, par. 14).

III. MESURE DEVANT ÊTRE PRISE PAR LA CONFÉRENCE

4. La Conférence pourrait juger utile d'adopter le projet de décision suivant:

La Conférence générale:

a) Rappelle le rapport du groupe de discussion à composition non limitée sur le versement dans les délais des quotes-parts (IDB.19/12 et Corr.1), en particulier les paragraphes 13 et 14;

b) Rappelle également la décision IDB.19/Dec.5 du Conseil et les décisions GC.9/Dec.12, GC.10/Dec. 12 et GC.10/Dec.14 de la Conférence générale;

c) Se félicite de l'engagement pris par l'Afghanistan de régler ses arriérés de contributions, comme indiqué dans le document GC.11/16;

d) Fait droit à la demande faite par l'Afghanistan pour que soit rétabli son droit de vote conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de l'Acte constitutif de l'ONUDI;

e) Prend note de la signature d'un accord relatif à un plan de versement et encourage l'Afghanistan à effectuer régulièrement les versements conformément aux clauses dudit plan.

Annexe**LETTRE DE L'AMBASSADEUR D'AFGHANISTAN À L'ONUDI**

Ambassade et Mission permanente
de la République islamique d'Afghanistan
à Vienne

Le 21 octobre 2005
979/PMA/84/UNIDO

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement afghan souhaiterait demander le rétablissement de son droit de vote au sein de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), qui a été suspendu en raison d'arriérés accumulés de longue date.

Vous voudrez peut-être noter que ces arriérés résultent de 25 années de guerre et de conflit social, ainsi que de la sécheresse durable et des autres catastrophes qui se sont abattues sur le pays, l'empêchant de verser en temps voulu les sommes dont il était redevable au titre du budget de l'ONUDI.

Étant attaché aux objectifs visés par l'ONUDI et souhaitant poursuivre une coopération fructueuse avec cette Organisation, le Gouvernement afghan a consenti des efforts importants pour réduire ses arriérés dans le cadre d'un plan de versement, et il est disposé à régler ses contributions impayées au budget de l'ONUDI conformément au plan en question, qu'il a signé le 21 mai 2004. Le deuxième versement, d'un montant de 18 665 euros, a été effectué le 23 mars 2005.

Compte tenu des circonstances indépendantes de sa volonté dont il est question ci-dessus, et du fait que l'Afghanistan compte parmi les pays les moins avancés au niveau régional, je souhaiterais prier la Conférence générale de l'ONUDI de décider de rétablir le droit de vote de l'Afghanistan à partir de la onzième session de la Conférence générale, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Acte constitutif de l'ONUDI. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir mettre le texte de la présente lettre à la disposition de tous les États Membres de l'Organisation.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
Représentant résident

(*Signé*) Zia Nezam

S. E. M. Carlos Alfredo Magariños
Directeur général
Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel
Vienne